# Lecture d'une décision judiciaire



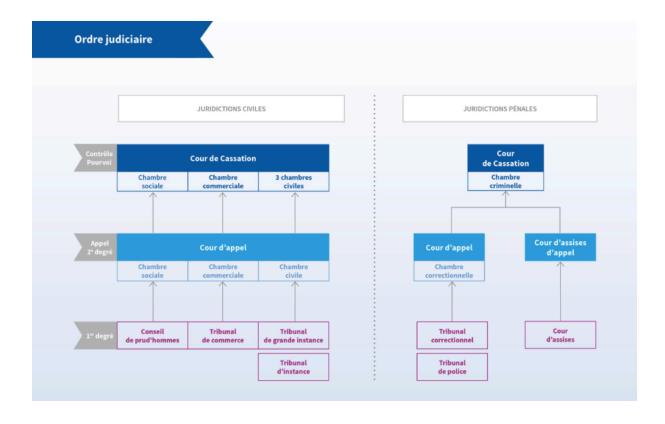
# Sommaire

INTRODU	UCTION	3
1. PRÉSE	NTATION DES DÉCISIONS DE JUSTICE	6
§1: Le jugement		
д А.	Présentation d'un jugement	
В.	Exercices	
	A COUR D'APPEL	
32 · L	Présentation d'un arrêt d'appel	
В.	Exercices	
	A Cour de Cassation	
33 . L	Présentation d'un arrêt	
В.	Exercices	
2. SPÉCIF	FICITÉS D'UN ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION	18
§1 : LE	S DIFFÉRENCES ENTRE UN ARRÊT DE CASSATION ET UN ARRÊT DE REJET	18
A.	L'arrêt de cassation	18
В.	L'arrêt de rejet	20
§2 : Ex	KERCICES	22
A.	L'arrêt de cassation	22
В.	L'arrêt de rejet	29
C.	Reconnaître un arrêt de cassation ou de rejet	33

# Introduction

Le système judiciaire français comporte des Cours et Tribunaux que l'on nomme juridiction. Il y a deux degrés de juridiction en France : les juridictions du premier degré et les juridictions du second degré.

Mais cela n'est pas tout, en effet, la Cour de cassation intervient au sommet de l'ordre judiciaire français, mais elle n'est pas un troisième degré de juridiction car elle juge en droit et non en fait (contrairement aux juridictions du premier et second degré qui jugent en fait).



# §1: Les juridictions du premier degré

## Il y a:

- Le Conseil de prud'hommes : il est compétent pour tout litige entre salariés ou apprentis avec leur employeur (ex : pour les problèmes relatifs au contrat de travail).
- Le Tribunal de commerce : il est compétent pour juger les litiges entre commerçants ou entre les commerçants et les sociétés commerciales.

- Le Tribunal correctionnel : il est compétent pour tous les délits (c'est-à-dire pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende d'au moins 3750 euros).
- Le Tribunal de police : il est compétent pour juger des contraventions que l'on appelle de 5ème classe avec amendes.
- Le Tribunal des affaires de sécurité sociales : il est compétent pour juger les conflits d'ordre administratif entre les caisses de sécurité sociale et les usagers.
- Le Tribunal pour enfant : il est compétent pour juger les auteurs de crimes ou de délits qui étaient mineurs au moment des faits reprochés.
- Le Tribunal d'instance (TI) : il est compétent, de manière générale, pour des litiges de moins d'un montant inférieur à 10 000 euros (ex : litiges liés aux accidents de la circulation, conflits relatifs au paiement des charges de copropriété, dettes impayées, livraisons non conformes, travaux mal exécutés, etc.). Toutefois, il possède une compétence exclusive pour de nombreuses affaires telles que :
  - o Les litiges entre propriétaires et locataires relatifs au logement d'habitation.
  - O Les contestations en matière d'élections politiques.
- Le Tribunal de grande instance (TGI) : il est compétent pour tous les litiges d'un montant supérieur à 10 000 euros. Toutefois, il possède une compétence exclusive pour de nombreuses affaires relatives par exemple :
  - o à l'état des personnes (ex : problèmes liés à la filiation, au changement de nom ou encore à la nationalité)
  - o à la famille (ex : problèmes liés au divorce, à l'adoption, aux successions)
  - o au droit immobilier (ex : problèmes liés aux propriétés immobilières)
- La Cour d'assises : elle est compétente pour les crimes passibles de réclusion ou perpétuité. Elle a deux particularités : elle est composée d'un jury de six particuliers et elle n'est pas permanente (elle se réunit de manière ponctuelle, environ tous les trois mois au sein des Cours d'appel). Elles sont au nombre de 102.

# §2: Les juridictions du second degré

Les juridictions du second degré sont au nombre de deux. Il y a la Cour d'appel et la Cour d'assises d'appel. Lorsqu'une personne souhaite contester le jugement rendu par les juridictions du premier degré, on dit qu'elle interjette appel de ce jugement.

La Cour d'appel est saisie par une personne qui n'a pas été satisfait du jugement qu'elle a reçu de la part d'une des juridictions du premier degré. Elle a pour objectif de réexaminer l'affaire qui a abouti au jugement de la juridiction du premier degré. Pour y parvenir elle la réexamine tant d'un point de vue du droit que du point de vu des faits.

Il y a diverses chambres au sein d'une Cour d'appel :

- La chambre sociale qui réexamine les jugements rendus par le Conseil des Prud'hommes.
- La chambre commerciale qui réexamine les jugements rendus par le Tribunal de commerce.
- La chambre civile qui réexamine les jugements rendus par le Tribunal de Grande Instance et par le Tribunal d'Instance.
- La chambre correctionnelle qui réexamine les jugements rendus par le Tribunal correctionnel et par le Tribunal de police.

Il existe 36 Cours d'appel en France.

La Cour d'assises d'appel intervient quant à elle en matière pénale, pour réexaminer les affaires qu'ont eu à connaître les Cours d'assise du premier degré. Elle a été créée par une loi du 15 juin 2000 : cela signifie qu'avant le 1er janvier 2000 il était impossible d'interjeter appel d'un jugement de la Cour d'assises.

# §3: La Cour de cassation

Son rôle est de contrôler que les juges du fond (ceux de la Cour d'appel et des premières juridictions) ont correctement appliqué la loi et la jurisprudence dans leurs décisions. Il n'y en a qu'une seule en France. Elle est saisie par un justiciable par un pourvoi. Elle est composée de cinq chambres :

- 1 chambre commerciale,
- 1 chambre sociale,
- 3 chambres civiles
- et 1 chambre criminelle.

# 1. Présentation des décisions de justice

Une décision de justice est définie comme « ... ». Les décisions de justice peuvent être rendues par plusieurs juridictions :

- Celles de l'ordre judiciaire : le tribunal d'instance, le tribunal de grande instance, le tribunal de commerce, le conseil des prud'hommes, le tribunal de police, la cour d'assise, le tribunal correctionnel, le tribunal des affaires de la sécurité sociale, le tribunal paritaire des baux ruraux, la cour d'appel, la Cour de cassation ;
- Celles de l'ordre administratif : le tribunal administratif, la cour administrative d'appel, le Conseil d'État ;
- D'autres juridictions enfin : le Conseil Constitutionnel, le Tribunal des Conflits, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Nous prendrons pour illustration les décisions rendues par les juridictions de l'ordre judiciaire.

# §1:Le jugement

On parle de jugement pour une décision rendue par une juridiction du premier degré.

On parle d'arrêt pour une décision rendue par une cour d'appel ou par la Cour de cassation.

Le jugement est la décision rendue par les juridictions du premier degré. Les juges examinent l'affaire en faits et en droit.

### A. Présentation d'un jugement

Les juridictions de première instance sont désignées par leur nature.

Exemples de nature : Tribunal de grande instance et tribunal d'instance pour les affaires civiles ; tribunal de commerce pour les affaires commerciales ; conseil des prud'hommes pour les affaires sociales, etc...

Elles sont également désignées par la ville dans laquelle elles se trouvent.

Exemple : Tribunal de grande instance de Lille ; Tribunal d'instance de Montpellier ; Conseil des prud'hommes de Paris, ...

# Tribunal de grande instance de Lille 1er avril 2008 $n^{\circ}$ 07-08458

LE TRIBUNAL: - Exposé des faits et de la procédure : - X..., de nationalité française, s'est marié avec Y... le 8 juillet 2006 à [...]. Par acte du 26 juillet 2006, il a fait assigner Y... devant le tribunal de céans, arguant avoir été trompé sur les qualités essentielles de sa conjointe. L'affaire a fait l'objet d'une radiation le 4 septembre 2007 pour défaut de diligences des parties, avant d'être réenrôlée à la demande de X...

Prétentions des parties : - Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 31 octobre 2007, X... sollicite : l'annulation du mariage sur le fondement de l'article 180 du code civil, que chacune des parties supporte ses propres dépens. Il indique qu'alors qu'il avait contracté mariage avec Y... après que cette dernière lui a été présentée comme célibataire et chaste, il a découvert qu'il n'en était rien la nuit même des noces. Y... lui aurait alors avoué une liaison antérieure et aurait quitté le domicile conjugal. Estimant dans ces conditions que la vie matrimoniale a commencé par un mensonge, lequel est contraire à la confiance réciproque entre époux pourtant essentielle dans le cadre de l'union conjugale, il demande l'annulation du mariage.

Selon ses dernières écritures signifiées le 4 septembre 2007, Y... demande au tribunal de : lui donner acte de son acquiescement à la demande de nullité formée par

X..., dire que chacune des parties supportera la charge de ses propres dépens, ordonner l'exécution provisoire du jugement.

La procédure de mise en état a été clôturée par ordonnance du 8 janvier 2008. Après avoir reçu communication de l'affaire, le Ministère public a visé la procédure le 26 octobre 2007 et a déclaré s'en rapporter à justice.

Sur ce : - Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 180 du code civil, s'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage ; que, par ailleurs, l'article 181 - dans sa rédaction issue de la loi du 4 avril 2006 applicable à la cause - précise qu'une telle demande n'est plus recevable à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du mariage ou depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue ; - Attendu qu'il convient en premier lieu de constater qu'en l'occurrence, l'assignation a été délivrée avant l'expiration d'un délai de cinq années suivant la célébration du mariage et la découverte de l'erreur ; que l'action en annulation du mariage s'avere des lors recevable ; - Attendu qu'en second lieu il importe de rappeler que l'erreur sur les qualités essentielles du conjoint suppose non seulement de démontrer que le demandeur a conclu le mariage sous l'empire d'une erreur objective, mais également qu'une telle erreur était déterminante de son consentement;

Attendu qu'en l'occurrence, Y... acquiesçant à la demande de nullité fondée sur un mensonge relatif à sa virginité, il s'en déduit que cette qualité avait bien été perçue par elle comme une qualité essentielle déterminante du consentement de X... au mariage projeté; que dans ces conditions, il convient de faire droit à la demande de nullité du mariage pour erreur sur les qualités essentielles du conjoint;

Sur les dépens : - Attendu que conformément à l'accord des parties, chacune conservera à sa charge les

dépens qu'elle a exposés dans le cadre de la présente instance ;

Sur la demande d'exécution provisoire : - Attendu que les parties s'accordant pour voir prononcer l'annulation de leur mariage, l'exécution provisoire du jugement sera ordonnée ainsi que l'a requis Y...;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort, après communication de l'affaire au ministère public, prononce l'annulation du mariage célébré le 8 juillet 2006 à [...] (acte n° 50) entre X... et Y..., ordonne la transcription du présent jugement en marge de l'acte de naissance des parties et de l'acte de mariage [...].

#### **B.** Exercices

Dans un premier temps, lisez le jugement ci-dessus. Après une lecture attentive, vous répondrez aux questions suivantes :

- 1. Trouvez les passages qui traitent des faits, c'est-à-dire, ceux dans lesquels sont exposés les circonstances de l'affaire ;
- 2. Trouvez les passages qui traitent des motifs, c'est-à-dire, ceux dans lesquels la juridiction expose son argumentation;
- 3. Trouvez le passage qui traite du dispositif, c'est-à-dire, celui dans lequel la juridiction rend sa conclusion.

# §2: La cour d'appel

L'arrêt est la décision rendue par les juridictions d'appel (et par les différentes chambres de la Cour de cassation).

La Cour d'appel examine l'affaire une seconde fois en fait et en droit. Autrement dit, elle « rejuge » l'affaire. C'est pourquoi l'arrêt de la Cour d'appel s'apprécie par rapport à la décision de première instance.

- si la Cour d'appel se prononce dans le même sens que les juges de première instance, elle rend un arrêt confirmatif.
- si la Cour d'appel va à l'encontre de la décision des juges de première instance, elle rend un arrêt infirmatif.

## A. Présentation d'un arrêt d'appel

Les juridictions d'appel sont désignées par la ville dans laquelle elles se trouvent. Exemple : Cour d'appel de Douai.

Elles sont organisées en chambres spécialisées. Exemple : chambres civiles, chambre sociale, chambre commerciale, chambre des appels correctionnels, chambre de l'instruction.

# Cour d'appel de Douai chambre civile 1 Audience publique du 17 novembre 2008 N° de RG: 08/03786

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
LA COUR,

EXPOSÉ DES FAITS / PROCÉDURE ANTÉRIEURE :

Monsieur Fouad X... et Madame A... (Y...) Z... se sont mariés le 8 juillet 2006 à Mons-en-Baroeul (59).

Selon assignation délivrée le 26 juillet 2006, Monsieur Fouad X... a engagé à l'encontre de Madame A... Z... une action en nullité du mariage, fondée sur l'article 180 du code civil ; le dossier a fait l'objet d'une radiation prononcée le 4 septembre 2007, les parties n'ayant pas déposé de conclusions signifiées malgré injonction ; l'affaire a été remise au rôle à l'occasion des conclusions signifiées par Madame A... Z... acquiesçant à la demande en nullité ; le ministère public, à qui la cause avait été communiquée, a apposé

au dossier en date du 6 novembre 2007 la mention " Vu et s'en rapporte ".

Selon jugement rendu le 10 avril 2008, le tribunal de grande instance de Lille a sous exécution provisoire prononcé l'annulation du mariage aux motifs que, Madame A... Z... ayant acquiescé à la demande de nullité fondée sur un mensonge relatif à sa virginité, il s'en déduisait que cette qualité avait bien été perçue par elle comme une qualité essentielle déterminante du consentement de Monsieur Fouad X... au mariage projeté et que, dans ces conditions, il convenait de faire droit à la demande de nullité du mariage pour erreur sur les qualités essentielles du conjoint.

Le ministère public a relevé appel de ce jugement.

Une ordonnance de référé rendue le 19 juin 2008 par le délégataire du premier président de la cour d'appel a arrêté l'exécution provisoire et autorisé l'appelant à faire juger l'affaire selon la procédure à jour fixe.

# PRÉTENTIONS ET MOYENS ACTUELS DES PARTIES:

Le ministère public, une fois soutenu la recevabilité de son appel en ce que la décision attaquée porte atteinte à l'ordre public et à ses principes fondamentaux, conclut à l'infirmation du jugement en faisant valoir au fond que :

- \* l'acquiescement de l'épouse à la demande en nullité engagée par le mari est sans effet dans la présente matière relevant de l'état des personnes qui est indisponible,
- \* les intéressés n'ont pu de façon valide poser la virginité de la future épouse comme une " qualité essentielle " (au sens de l'article 180 alinéa 2 du code civil) car une telle stipulation porterait atteinte aux principes d'égalité de l'homme et de la femme et de libre disposition de son corps ainsi qu'à la dignité, outre qu'elle présenterait un caractère discriminatoire, \* le mensonge lui-même tel qu'invoqué par Monsieur Fouad X... ne s'assimile pas à la violation d'une qualité essentielle.

Monsieur Fouad X... soutient en premier lieu que l'appel est irrecevable, invoquant les moyens suivants :

\* le ministère public (au travers de déclarations publiques faites par la garde des sceaux ou par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille) a acquiescé le 30 mai 2008 à la décision rendue,

- \* le jugement déféré, dont seul le dispositif compte, ne porte pas atteinte à l'ordre public,
- \* l'acquiescement à la demande en nullité tel que formulé par l'épouse en première instance ne pouvait être contesté que devant le juge de la mise en état, seul compétent en application de l'article 771 du code de procédure civile,

- \* cet acquiescement à une demande de nullité relative était possible car le procès ne concernait pas des droits indisponibles,
- \* le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes n'est pas en jeu, le mari n'ayant recherché l'annulation du mariage que pour une question de sincérité, ce qui n'est pas discriminatoire.

À titre subsidiaire, Monsieur Fouad X... soulève l'irrecevabilité des demandes reconventionnelles formées contre lui car Madame A... Z... a acquiescé sans réserves à sa demande en nullité et qu'il est interdit à un plaideur de se contredire. Il fait valoir également que Madame A... Z... ne justifie pas de ce qu'elle allègue et que les faits postérieurs au mariage ne sauraient constituer une cause de nullité. Il ajoute que l'acquiescement au jugement par Madame A... Z... emporte renonciation aux voies de recours. Il soutient enfin que la demande en dommages-intérêts formée par Madame A... Z... en cause d'appel est irrecevable et en tout cas mal fondée.

Toujours à titre subsidiaire, Monsieur Fouad X... conclut au rejet de l'appel, le mariage devant être annulé soit compte tenu de la double déclaration que les époux ont faite quant à l'impossibilité de poursuivre l'union soit au visa de l'article 146 du code civil, aucun vrai consentement réciproque n'ayant été recueilli ainsi qu'en témoigne le fait que les époux n'ont pas entretenu de communauté de vie.

Enfin, il propose la confirmation du jugement déféré par application de l'article 180 du code civil pour les motifs suivants :

- \* le mensonge de l'épouse sur sa vie intime et sentimentale antérieure à l'union est établi, d'autant que son acquiescement à la demande équivaut à l'aveu implicite et irrévocable de la pertinence des faits invoqués par le mari,
- \* l'absence de sincérité de l'épouse et son mensonge ont été déterminants de son propre consentement,

\* il y a bien eu une erreur du mari sur une qualité essentielle de l'épouse (en tout cas une qualité considérée comme essentielle par les intéressés dans leur projet matrimonial), à savoir son aptitude à dire la vérité sur son passé sentimental et sur sa virginité.

Madame A... Z... soutient en premier lieu que l'appel est irrecevable, invoquant les moyens suivants :

- \* le ministère public n'était que partie jointe en première instance ce qui ne lui permet pas de relever appel,
- \* le jugement déféré, dont seul le dispositif compte, ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne relève d'aucune fraude,
- \* l'ingérence (au surplus tardive) du ministère public dans sa vie privée méconnaît les prescriptions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) relatif à la protection de la vie privée et familiale ainsi que son droit au libre mariage.

À titre subsidiaire, elle conclut à l'infirmation du jugement et au rejet de l'action principale pour les motifs suivants :

- \* son acquiescement en première instance ne s'entendait que d'une acceptation du principe de la demande sans valoir approbation des motifs invoqués par le mari,
- \* en toute hypothèse, elle conteste le mensonge qui lui est reproché, faisant valoir qu'avant le mariage la question de l'absence de liaison antérieure et celle de la virginité ou de la non-virginité de la future épouse n'avaient jamais été abordées : elle critique spécialement les attestations produites par le demandeur et fait valoir en droit que la virginité ne saurait être considérée comme une qualité essentielle en vue du mariage.

Elle forme une demande reconventionnelle en annulation de l'union, le mari ayant méconnu l'obligation de respect qui pesait sur lui et manifesté ainsi son défaut de consentement aux pleins et entiers effets du mariage.

Elle sollicite enfin paiement de dommages-intérêts à hauteur de 1, 00 €.

\* \* \*

#### **DISCUSSION:**

- A) SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL :
- I) SUR L'APPEL PRINCIPAL DU MINISTÈRE PUBLIC :
- 1) Sur le moyen tiré du défaut d'atteinte à l'ordre public :

Dans son assignation introductive d'instance, le demandeur a fait valoir notamment que sa future épouse s'était présentée comme " célibataire et chaste " alors qu'en réalité elle avait eu auparavant une liaison avec un autre homme et qu'elle n'était plus vierge, et que ce mensonge à l'orée de la vie matrimoniale révélait que les époux ne pouvaient avoir confiance l'un en l'autre-alors que la sincérité est une qualité objectivement essentielle-ce qui justifiait l'annulation du mariage au visa de l'article 180 du code civil soit pour défaut de consentement soit pour erreur sur les qualités essentielles.

#### Il indiquait également :

" Monsieur X... rappelle en outre qu'il appartientcomme son épouse-à une communauté où une tradition demeure qui veut que l'épouse doit rester vierge jusqu'au mariage ".

Le jugement déféré a fait droit à cette action et prononcé l'annulation du mariage en prenant en considération la virginité de l'épouse (et son mensonge sur ce point) perçue par les deux époux comme une " qualité essentielle déterminante du consentement " du mari. L'action ainsi présentée et le jugement rendu, qui sont susceptibles de mettre en jeu les principes de respect de la vie privée, de liberté du mariage, de prohibition de toute discrimination entre les hommes et les femmes (principes protégés par l'article 9 du code civil et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales-CEDH-outre son protocole additionnel no 7 en date du 22 novembre 1984 ratifié par la loi no 85-1475 du 31 décembre 1985), relèvent du droit des personnes-dont les parties n'ont pas la libre disposition-et de l'ordre public.

L'appréciation des " qualités essentielles " au sens de l'article 180 alinéa 2 du code civil relève également du contrôle de l'ordre public dès lors qu'elle ne peut être laissée à la libre disposition des parties.

2) Sur les autres moyens invoqués par Monsieur Fouad X...:

Les déclarations publiques qu'ont pu faire la garde des sceaux ou le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille après le prononcé du jugement ne valent pas acquiescement à cette décision au sens de l'article 410 du code de procédure civile. En effet, un acquiescement au jugement doit, pour être certain, être soit exprès (c'est à dire ressortir d'un acte écrit précis exprimant l'acquiescement) soit implicite (c'est à dire résulter d'actes démontrant avec évidence et sans équivoque l'intention de la partie à laquelle est opposé le jugement d'accepter le bienfondé de l'action, ou d'actes incompatibles avec la volonté d'interjeter appel). Tel n'est pas le cas en l'espèce, les déclarations en cause ne révélant pas une intention non équivoque de ne pas relever appel.

Le jugement déféré a fait droit à l'action engagée par Monsieur Fouad X... en accueillant ses moyens de droit et de fait mais sans donner acte à Madame A... Z... de son acquiescement à la demande : ce n'était donc pas

un "incident mettant fin à l'instance " qui aurait relevé de la compétence exclusive du juge de la mise en état (en vertu de l'article 771 du code de procédure civile).

L'acquiescement de Madame A... Z... à la demande, qu'il fût ou non possible et recevable, est sans portée quant à la recevabilité de l'appel par le ministère public : cet acquiescement formulé par une partie au procès (Madame A... Z...) n'a pu en toute hypothèse priver une autre partie au procès (le ministère public) de son droit de relever appel.

3) Sur les autres moyens invoqués par Madame A... Z... .

Dès lors que le ministère public, à qui la cause avait été communiquée en première instance, y est intervenu, fût-ce comme partie jointe, et s'en est rapporté à justice ce qui constituait une contestation, il est recevable à former appel du jugement qui est susceptible de mettre en jeu des principes d'ordre public.

L'intervention du ministère public au procès opposant au principal Monsieur Fouad X... à Madame A... Z... puis son appel relèvent du contrôle de l'ordre public et ne portent pas une atteinte disproportionnée au respect dû à Madame A... Z... de sa vie privée protégée par l'article 9 du code civil ou l'article 8 CEDH non plus qu'à son droit au libre mariage tel que posé à l'article 12 CEDH.

Ainsi l'appel principal est-il recevable.

II) SUR L'APPEL INCIDENT DE MADAME A... Z...:

Le fait que Madame A... Z... a en première instance formulé son " acquiescement à la demande en nullité du mariage présentée par son époux " ne valait pas adoption du moyen juridique soutenu en vue de l'annulation ni aveu des faits relatés par le demandeur, d'autant plus que l'acquiescement à la demande " n'est admis que pour les droits dont la partie a la libre disposition " (article 408 du code de procédure civile) : l'acquiescement de Madame A... Z... à la demande n'avait ainsi pas de valeur particulière.

Par ailleurs, l'acquiescement de Madame A... Z... au jugement est lui-même sans portée dès lors qu'une autre partie-le ministère public-a formé régulièrement un recours (article 409 du code de procédure civile).

Ainsi l'appel incident est-il recevable.

#### B) SUR LE FOND:

 Sur la demande d'annulation formée par Monsieur Fouad X...:

Monsieur Fouad X..., faisant référence à des écrits croisés que se sont communiqués les époux dans le cours du présent procès, sollicite de voir " prononcer la nullité sur double déclaration des parties sans conséquence pécuniaire ".

Une telle demande, dans cette matière d'ordre public où les parties n'ont pas la libre disposition de leurs droits, est sans portée.

Monsieur Fouad X... sollicite ensuite l'annulation de l'union au visa de l'article 146 du code civil en invoquant les visions différentes des parties sur la vie matrimoniale ainsi que l'absence de cohabitation révélatrice de ce que les époux n'auraient pas eu de véritable intention matrimoniale.

Il ne ressort cependant pas des éléments de la cause que, quelles qu'aient pu être leurs divergences sur la conception du mariage, les époux se seraient prêtés à la cérémonie dans un but étranger à l'union matrimoniale dès lors que chacun d'eux manifestait alors la volonté de fonder une famille.

D'autre part, les propres attestations produites à son dossier par Monsieur Fouad X... révèlent que c'est luimême qui, faisant une question de principe de la "trahison "dont il s'estimait victime, a décidé de ne pas poursuivre l'union et a demandé à ses proches de raccompagner l'épouse chez ses parents.

Dans cette situation, la demande n'est pas fondée.

Pour obtenir enfin l'annulation du mariage au visa de l'article 180 alinéa 2 du code civil, Monsieur Fouad X... conclut explicitement à hauteur d'appel (ses conclusions p. 19) que :

" La qualité érigée au rang d'essentielle par Monsieur X... n'est pas la présence de la virginité mais l'aptitude de l'épouse à dire la vérité sur son passé sentimental et sur sa virginité ".

Il indique également (ses conclusions p. 8) que :

" Il n'a jamais " posé comme condition " la virginité de son épouse. Il ne s'agissait chez lui que d'une espérance et non d'une exigence ".

Ainsi la virginité de l'épouse n'est-elle pas, devant la cour, invoquée comme une qualité essentielle recherchée par Monsieur Fouad X... lors du mariage et elle n'a pas été une condition qu'il aurait posée à l'union.

Le moyen d'annulation invoqué par Monsieur Fouad X... tient à ce que Madame A... Z... lui aurait, dans la période précédant le mariage, menti sur sa vie sentimentale antérieure et sur sa virginité et que ce mensonge aurait provoqué chez lui une erreur sur la confiance qu'il pouvait avoir en sa future épouse et sur la sincérité de celle-ci, tous éléments-confiance et fidélité réciproques, sincérité-relevant des " qualités essentielles " attendues par chacun des conjoints de l'autre.

Devant la cour, Madame A... Z... conteste avoir menti à son futur époux dans la période précédant le mariage, affirmant que sa vie sentimentale passée n'avait pas été abordée.

La position adoptée en première instance par Madame A... Z...- elle était alors défenderesse et s'était contentée d'acquiescer à la demande en nullité sans s'exprimer sur le motif juridique fondant l'action ni passer aveu des faits allégués par le demandeur-n'est pas en contradiction fondamentale avec celle adoptée devant la cour-elle est à ce stade du procès défenderesse et intimée, sur l'appel formé par le ministère public, et elle conteste la demande tout en sollicitant la nullité du mariage sur un autre fondement.

Madame A... Z... est en conséquence recevable, devant la cour, à présenter sa propre version des faits.

Les éléments apportés aux débats par Monsieur Fouad X... sont insuffisants à prouver le mensonge prétendu, alors que :

o l'attestation rédigée par le père de Monsieur Fouad X... ne relate aucun fait propre à éclairer le débat,

o les deux attestations rédigées par des proches de Monsieur Fouad X... (son frère, son témoin de mariage), qui ne relatent aucun fait que les témoins auraient constaté personnellement et directement pendant la période ayant précédé le mariage, ne font état que de propos que les époux auraient tenus ou de confidences qu'ils auraient faites après le mariage : ces attestations sont trop indirectes pour avoir valeur probante.

Ainsi Monsieur Fouad X... ne fait-il pas la preuve-qui lui incombe-du mensonge prétendu.

Il sera ajouté qu'en toute hypothèse le mensonge qui ne porte pas sur une qualité essentielle n'est pas un fondement valide pour l'annulation d'un mariage. Tel est particulièrement le cas quand le mensonge prétendu aurait porté sur la vie sentimentale passée de la future épouse et sur sa virginité, qui n'est pas une qualité essentielle en ce que son absence n'a pas d'incidence sur la vie matrimoniale.

Ainsi la prétendue atteinte à la "confiance réciproque "est-elle sans portée quant à la validité de l'union.

En conséquence de ces considérations, il y a lieu de débouter Monsieur Fouad X... des fins de son action.

2) Sur la demande reconventionnelle formée par Madame A... Z...:

Comme il a été relevé ci-avant, le fait que Madame A... Z... a en première instance formulé son " acquiescement à la demande en nullité du mariage présentée par son époux " ne valait pas adoption du moyen juridique soutenu en vue de l'annulation ni aveu des faits ainsi que relatés par le demandeur.

En dépit de son acquiescement au jugement, elle a retrouvé devant la cour l'entière possibilité de se défendre dès lors qu'une autre partie (le ministère public) a formé régulièrement un recours.

Sa demande reconventionnelle est ainsi recevable.

S'agissant du fond de la demande en nullité, Madame A... Z... fait valoir que Monsieur Fouad X... n'avait pas la volonté d'accepter voire la capacité de concevoir l'obligation de respect entre les époux édictée à l'article 212 du code civil et qu'il a manifesté dès le premier soir de l'union à son égard une violence morale et physique en divulguant auprès de tiers son état intime et en la faisant reconduire chez ses parents.

Cependant, ces éléments, qui sont susceptibles de constituer des manquements aux obligations du mariage, ne permettent pas de caractériser l'erreur de l'épouse sur les qualités essentielles du mari, d'autant que Madame A... Z... ne produit aucune pièce de nature à établir que Monsieur Fouad X... n'aurait pas eu la volonté de s'unir effectivement et durablement.

La demande doit donc être rejetée.

Madame A... Z... sollicite enfin paiement de dommages-intérêts pour préjudice moral.

En ce qu'elle fonde sa réclamation sur l'atteinte continue à sa vie privée que constitue le présent procès, y compris devant la cour, et sur le retentissement public qui a été donné, postérieurement au jugement, à cette affaire au détriment de son intimité, il s'agit d'une demande qui, même nouvelle en appel, est recevable.

Cependant, il ne peut être considéré que Monsieur Fouad X... aurait porté atteinte à sa vie privée par le seul procès qu'il a engagé et auquel elle a entendu acquiescer en première instance; par ailleurs, Monsieur

Fouad X... n'est pas responsable de la publicité qui a été donnée à ce dossier et il n'est pas appelant.

La demande doit donc être rejetée.

\* \* \*

#### PAR CES MOTIFS:

- dit recevable et bien fondé l'appel formé par le ministère public ;
- infirme en toutes dispositions le jugement déféré ;

#### ET, STATUANT À NOUVEAU :

- déboute Monsieur Fouad X... de son action en annulation du mariage;
- déboute Madame A... Z... de sa demande reconventionnelle en annulation du mariage ; la déboute de sa demande de dommages-intérêts ;
- condamne Monsieur Fouad X... aux entiers dépens de la première instance et de l'instance d'appel.

#### **B.** Exercices

Dans un premier temps, lisez l'arrêt ci-dessus. Après une lecture attentive, vous répondrez aux questions suivantes :

- 1. Replacez les faits de l'affaire dans l'ordre chronologique;
- 2. Parmi les faits, séparez les faits antérieurs au litige (faits appelés matériels) et ceux qui ont trait à la procédure judiciaire (faits appelés judiciaires);
- 3. Quels sont les demandes des différentes parties ;
- 4. Quelle est la solution retenue par la cour d'appel;
- 5. Cet arrêt adopte-t-il la même solution (arrêt confirmatif) ou une solution différente de celle rendue par le jugement présenté ci-dessus (arrêt infirmatif) ?

§3: La Cour de cassation

La Cour de cassation (unique à Paris) a pour rôle d'assurer l'unification, au niveau national, de

l'interprétation des règles de droit. Sa fonction est de veiller à la correcte application du droit par

les juges du 1er et du 2nd degré. Mais elle ne constitue pas un 3e degré de juridiction parce qu'elle

n'apprécie pas les faits de chaque affaire ; elle ne juge que le droit.

La Cour de cassation est compétente pour contrôler la totalité des décisions rendues en dernier

ressort, qu'il s'agisse des arrêts des cours d'appel ou des jugements rendus en premier et dernier

ressort par les juridictions du premier degré. Lorsqu'un plaideur estime que le droit a été mal rendu,

il forme un pourvoi contre la décision en question. Le pourvoi en cassation développe

l'argumentation de ce plaideur à l'encontre de la décision sous forme de moyen, chaque argument

représentant un moyen de cassation. Le moyen de cassation est donc une critique formulée à

l'encontre de la décision contre laquelle le pourvoi est formé. Il y a autant de moyens que de raisons

de critiquer la décision.

A. Présentation d'un arrêt

L'arrêt rendu par la Cour de cassation est désigné par la chambre qui l'a rendu.

Il y a 6 chambres au sein de la Cour : la première chambre civile, la deuxième chambre civile, la troisième chambre civile, la chambre commerciale, la

chambre sociale et la chambre criminelle.

Exemple : Première chambre civile de la Cour de cassation.

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du 20 décembre 2000

N° de pourvoi: 98-13875

Publié au bulletin

Rejet.

Président : M. Lemontey ., président

Rapporteur: M. Ancel., conseiller apporteur

Avocat général : M. Sainte-Rose., avocat général

Avocat : M. de Nervo., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que les sociétés Cogedipresse et Hachette Filipacchi font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 24 février 1998) d'avoir ordonné l'insertion dans les hebdomadaires Paris-Match et VSD, dont elles sont éditrices, d'un communiqué faisant état de l'atteinte à l'intimité de la vie privée de la famillle X... du fait de la publication d'une photographie du corps de X..., préfet de la République, assassiné à Ajaccio le 6 février 1998 ; qu'il est fait grief à la cour d'appel :

1° de ne pas avoir constaté l'urgence exigée par l'article 9 du Code civil ;

2° de ne pas avoir relevé une atteinte à l'intimité de la vie privée, en ne retenant qu'une atteinte aux " sentiments d'affliction " de la famille ;

3° alors que la publication litigieuse répondait aux exigences de l'information et était donc légitime au regard de la liberté fondamentale consacrée par l'article 10 de la Convention européenne;

Mais attendu que la seule constatation d'une atteinte aux droits de la personne caractérise l'urgence, au sens de l'article 9 du Code civil;

Et attendu qu'ayant retenu que la photographie publiée représentait distinctement le corps et le visage du préfet assassiné, gisant sur la chaussée d'une rue d'Ajaccio, la cour d'appel a pu juger, dès lors que cette image était attentatoire à la dignité de la personne humaine, qu'une telle publication était illicite, sa décision se trouvant ainsi légalement justifiée au regard des exigences tant de l'article 10 de la Convention européenne que de l'article 16 du Code civil, indépendamment des motifs critiqués par la deuxième branche du moyen ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

#### **B.** Exercices

Dans un premier temps, lisez l'arrêt ci-dessus. Après une lecture attentive, vous répondrez aux questions suivantes :

- 1. Replacez les faits de l'affaire dans l'ordre chronologique ;
- 2. Parmi les faits, séparez les faits antérieurs au litige (faits appelés matériels) et ceux qui ont trait à la procédure judiciaire (faits appelés judiciaires);
- 3. Quels sont les demandes des différentes parties ;
- 4. Quelle est la solution retenue par la Cour de cassation;
- 5. Cet arrêt approuve-t-il la solution adoptée par la cour d'appel (rejette le pourvoi) ou non (casse et annule l'arrêt) ?

# 2. Spécificités d'un arrêt de la Cour de cassation

# §1 : Les différences entre un arrêt de cassation et un arrêt de rejet

### A. L'arrêt de cassation

La Cour de cassation remet en cause la décision qui lui est soumise (majoritairement un arrêt de cour d'appel, rarement un jugement d'une juridiction de premier degré). Elle casse l'arrêt, estimant que la décision a mal été rendue en droit.

La Cour de cassation doit expliquer pourquoi elle estime que l'arrêt rendu par la cour d'appel n'est pas satisfaisant : elle va donc rappeler ce que la cour d'appel a jugé.

La structure d'un arrêt de cassation est la suivante :

# Visa

- Dans un jugement, le visa désigne le texte sur lequel il s'appuie, ou l'acte de procédure qui lui sert de support.
- •Dans un arrêt de cassation, le visa est "Vu l'article XX du Code civil".

# Chapeau (pas toujours présent)

- •Le chapeau explique la solution en des termes généraux.
- •Il ne faut pas le confondre avec le visa qui rappelle seulement les textes (et non leur contenu).

# Exposé des faits

- Récapitulatif des faits antérieurs au pourvoi en cassation.
- •Les faits présentés sont les faits matériels (les faits qui ont amené les parties devant les juridictions) et les faits judiciaires (les faits qui explique le déroulement de la procédure judiciaire).

# Rappel de la décision de cour d'appel

• Exposé de ce qu'a décidé le jugement ou l'arrêt de cour d'appel.

# Motifs de la Cour de cassation

- •Soutien rationnel de l'argumentation développée par les magistrats dans les jugements et arrêts.
- •Dans un arrêt de cassation, ce sont les raisons pour lesquelles la Cour de cassation désapprouve l'arrêt de cour d'appel.

# Dispositif

- Partie finale d'un jugement débutant par la formule "Parces motifs ", qui contient la solution du litige et à laquelle est attachée l'autorité de la chose jugée.
- Dans un arrêt de cassation, le dispositif est " Par ces motifs, Casse et annule ... ".

Remarque: le raisonnement de la Cour obéit au syllogisme :

- Majeure : la règle de droit (visa) ;
- Mineure : les difficultés soulevées par l'espèce (faits et rappel de la décision objet du pourvoi) ;
- Conclusion : la solution rendue par la Cour de cassation (motifs et dispositif).

# B. L'arrêt de rejet

La Cour de cassation repousse l'argumentation développée par une partie dans son pourvoi. Elle approuve l'arrêt, estimant que la décision a bien été rendue en droit.

La Cour de cassation doit expliquer pourquoi elle estime que l'arrêt rendu par la cour d'appel est satisfaisant : elle va donc rappeler ce que la partie demande dans son pourvoi.

La structure d'un arrêt de cassation est la suivante :

# Exposé des faits

- Récapitulatif des faits antérieurs au pourvoi en cassation.
- •Les faits présentés sont les faits matériels (les faits qui ont amené les parties devant les juridictions) et les faits judiciaires (les faits qui explique le déroulement de la procédure judiciaire).

# Moyens du demandeur au pourvoi

- •Fondement invoqué par un plaideur pour justifier ou critiquer une prétention.
- Dans un arrêt de rejet, la Cour de cassation rappelle la critique adressée à la décision antérieure.
- •Ce n'est pas la Cour de cassation qui s'exprime mais la partie mécontente de la précédente décision.

# Motifs de la Cour de cassation

- •Dans un arrêt de rejet, ce sont les raisons pour lesquelles la Cour de cassation approuve l'arrêt de cour d'appel.
- •Ils commence toujours par la formule " Mais attendu que ... "
- •Ils peuvent être réunis en un seul paragraphe ou scindés en deux. Dans le second cas, on y trouve la solution générale et son application. Seule la solution générale constitue la solution de droit.

# Dispositif

- •Partie finale d'un jugement débutant par la formule "Par ces motifs ", qui contient la solution du litige et à laquelle est attachée l'autorité de la chose jugée.
- •Dans un arrêt de rejet, le dispositif est "Par ces motifs, Rejette le pourvoi ... "

<u>Remarque</u>: Il n'y a pas de visa dans un arrêt de rejet : le visa a pour but de rappeler à la cour d'appel la règle qui n'a pas été respectée. Or, dans un arrêt de rejet, la cour d'appel a correctement rendu sa décision.

# §2: Exercices

#### A. L'arrêt de cassation

Cour de cassation
chambre civile 1

Audience publique du 5 juillet 2017
N° de pourvoi: 15-28597

ECLI:FR:CCASS:2017:C100824
Publié au bulletin
Cassation partielle sans renvoi

Mme Batut, président SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'aux termes de leurs actes de naissance américains, dressés conformément à un jugement de la cour supérieure de l'Etat de Californie du 17 septembre 2010, Paul et Pierre Y... sont nés le [...] à Whittier (Californie, Etats-Unis d'Amérique) de M. Y... et de Mme Z..., son épouse, tous deux de nationalité française; que, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes s'étant opposé à leur demande de transcription de ces actes de naissance sur les registres de l'état civil consulaire et du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, en invoquant l'existence d'une convention de gestation pour autrui, M. et Mme Y... l'ont assigné à cette fin ;

Sur le moyen unique, pris en ses première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et neuvième branches:

Attendu que M. et Mme Y... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande, en ce qui concerne la désignation de Mme Y... en qualité de mère, alors selon le moyen:

1°/ que les actes d'état civil établis dans un pays étrangers et rédigés dans les formes usitées dans ce pays font foi sauf s'ils sont irréguliers, falsifiés ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ; que seule la réalité juridique et non la réalité biologique doit être prise en compte pour vérifier la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger ; qu'il résultait des termes du jugement de la Cour supérieure de Californie du 17 septembre 2010, qui servait de fondement aux actes de naissance dont la transcription était demandée, que M. et Mme Y... étaient déclarés parents légaux des deux enfants et que la mère biologique avait renoncé à tous droits sur eux ; qu'en retenant que les faits déclarés par les intéressés

lors de l'établissement des actes de naissance par le service de l'état civil californien sur la filiation maternelle des enfants ne correspondaient pas à la réalité, cependant que ces actes avaient été établis sur la foi d'une décision de justice rendue légalement en Californie et donnant force exécutoire à un contrat de gestation pour autrui qui attribuait la paternité et la maternité juridiques à M. et Mme Y..., de sorte que le fait que la mère juridique ne soit pas la femme ayant accouché ne caractérisait pas une fausse information, la cour d'appel a violé l'article 47 du code civil ;

2°/ que le ministère public n'avait contesté ni l'opposabilité en France du jugement américain ni la foi à accorder aux actes dressés en Californie et s'était borné à justifier le refus de transcription de l'acte en invoquant l'existence d'un processus contraire à l'ordre public international français impliquant le recours à un contrat de gestation pour autrui ; qu'en refusant de prendre en compte les énonciations du jugement étranger du 17 septembre 2010 en ce qu'il mentionnait Mme Y... comme étant la mère des enfants, après avoir pourtant rappelé que la théorie de la fraude soutenue par le ministère public n'était pas pertinente dès lors que la convention de gestation pour autrui conclue entre un parent d'intention et une mère porteuse ne faisait plus obstacle à la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger issu d'une telle convention, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article 47 du code civil;

3°/ que le procureur de la République ne peut refuser une demande de transcription d'un acte d'état civil dressé à l'étranger qu'en établissant qu'il serait « irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité » au regard des formes usitées dans ce pays ; que les actes de naissance des enfants concernés avaient été établis sur la base d'un jugement de la Cour supérieure de Californie du 17 septembre 2010, lui-même conforme au code de la

famille californien, déclarant M. et Mme Y... parents légaux des enfants à naître par gestation pour autrui ; qu'ils avaient donc été rédigés dans les formes usitées dans l'Etat de Californie ; qu'en retenant que le procureur de la République pouvait refuser de transcrire les actes de naissance établis dans ces conditions, la cour d'appel a violé l'article 47 du code civil ;

4°/ qu'en examinant la force probatoire des actes de naissance en litige, non pas au regard des dispositions édictées en vue de leur transcription par l'article 47 du code civil, mais par application de la loi désignée par la règle de conflit pour l'établissement de la filiation de l'enfant, la cour d'appel a violé l'article 47 du code civil;

5°/ que le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain, ce qui inclut sa filiation et sa nationalité ; que la juridiction européenne a retenu que la nonreconnaissance en droit français du lien de filiation entre les enfants conçus par gestation pour autrui et les parents d'intention portait atteinte au respect de leur vie privée, qui implique que chacun puisse établir la substance de son identité, y compris sa filiation; qu'en limitant l'effet utile du droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant et son droit à l'identité qui inclut la filiation et la nationalité au seul cas où la filiation paternelle est conforme à la vérité biologique, la cour d'appel a violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6°/ que l'intérêt supérieur de l'enfant exige que soit transcrit sur les registres d'état civil français l'acte de naissance régulièrement établi à l'étranger et indiquant la filiation paternelle et maternelle; qu'en retenant que l'intérêt supérieur de l'enfant ne pouvait être utilement

invoqué que si la filiation paternelle était conforme à la vérité biologique, la cour d'appel a violé l'article 3, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant;

7°/ qu'ils faisaient valoir que la filiation de leurs enfants était établie par la possession d'état à leur égard depuis quatre années, ce qui justifiait la transcription des actes de naissance, sauf à porter atteinte au respect de la vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant; qu'en refusant la transcription demandée sans répondre à ce moyen, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile;

Mais attendu que, selon l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité;

Que, concernant la désignation de la mère dans les actes de naissance, la réalité, au sens de ce texte, est la réalité de l'accouchement;

Qu'ayant constaté que Mme Y... n'avait pas accouché des enfants, la cour d'appel en a exactement déduit que les actes de naissance étrangers n'étaient pas conformes à la réalité en ce qu'ils la désignaient comme mère, de sorte qu'ils ne pouvaient, s'agissant de cette désignation, être transcrits sur les registres de l'état civil français;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui;

Attendu que le refus de transcription de la filiation maternelle d'intention, lorsque l'enfant est né à l'étranger à l'issue d'une convention de gestation pour autrui, résulte de la loi et poursuit un but légitime en ce qu'il tend à la protection de l'enfant et de la mère porteuse et vise à décourager cette pratique, prohibée par les articles 16-7 et 16-9 du code civil;

Attendu que ce refus de transcription ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale des enfants, au regard du but légitime poursuivi ; qu'en effet, d'abord, l'accueil des enfants au sein du foyer constitué par leur père et son épouse n'est pas remis en cause par les autorités françaises, qui délivrent des certificats de nationalité française aux enfants nés d'une gestation pour autrui à l'étranger ; qu'ensuite, en considération de l'intérêt supérieur des enfants déjà nés, le recours à la gestation pour autrui ne fait plus obstacle à la transcription d'un acte de naissance étranger, lorsque les conditions de l'article 47 du code civil sont remplies, ni à l'établissement de la filiation paternelle ; qu'enfin, l'adoption permet, si les conditions légales en sont réunies et si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant, de créer un lien de filiation entre les enfants et l'épouse de leur père;

Et attendu que la cour d'appel, qui était saisie d'une action aux fins de transcription d'actes de l'état civil étrangers et non d'une action en reconnaissance ou en établissement de la filiation, n'avait pas à répondre aux conclusions inopérantes relatives à la possession d'état des enfants ;

D'où il suit que le moyen, qui critique un motif surabondant en sa quatrième branche, ne peut être accueilli;

Mais sur la huitième branche du moyen :

Vu l'article 47 du code civil, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que, pour refuser la transcription des actes de naissance étrangers en ce qu'ils désignent M. Y... en qualité de père, l'arrêt retient qu'en l'absence de certificat médical délivré dans le pays de naissance attestant de la filiation biologique paternelle, d'expertise biologique judiciaire et d'éléments médicaux sur la fécondation artificielle pratiquée, la décision rendue le 17 septembre 2010 par une juridiction californienne le déclarant parent légal des enfants à naître, est insuffisante à démontrer qu'il est le père biologique;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que la transcription des actes de naissance sur les registres de l'état civil français n'était pas subordonnée à une expertise judiciaire, d'autre part, qu'elle constatait que le jugement californien énonçait que le patrimoine génétique de M. Y... avait été utilisé, sans relever l'existence d'éléments de preuve contraire, de sorte que ce jugement avait, à cet égard, un effet de fait et que la désignation de M. Y... dans les actes comme père des enfants était conforme à la réalité, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la septième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M. et Mme Y... de transcription, sur les registres de l'état civil consulaire et du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, des actes de naissance de Paul et Pierre Y..., nés le [...] à Whittier (Etats-Unis), en ce qu'ils sont nés de M. Jean-François Y..., né le [...], l'arrêt rendu le 28 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes;

DIT n'y avoir lieu à renvoi;

Ordonne la transcription, sur les registres de l'état civil consulaire français et du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, de :

- l'acte de naissance dressé le 16 novembre 2010 sous le numéro [...], de Paul, X..., Y..., né le [...] à Whittier (Comté de Los Angeles, Etat de Californie, Etats-Unis d'Amérique) de M. Jean-François Y..., né [...], [...] arrondissement),
- l'acte de naissance dressé le 16 novembre 2010 sous le numéro [...], de Pierre, A..., Y..., né le [...] à Whittier (Comté de Los Angeles, Etat de Californie, Etats-Unis d'Amérique) de M. Jean-François Y..., né [...], [...] arrondissement);

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du cinq juillet deux mille dix-sept.

### MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat aux Conseils, pour M. et Mme Y... tant en leur nom personnel qu'ès qualités

Le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir débouté un couple (M. et Mme Y..., les exposants) de leur demande de transcription des actes de naissance de leurs enfants (Paul et Pierre Y...), nés le [...] à Whittier (Etats-Unis), sur les registres d'état civil consulaires et du service d'état civil du ministère des affaires étrangères ;

AUX MOTIFS QU'il convenait de rappeler que l'article 47 du code civil visait l'acte instrumentaire luimême, lequel faisait foi de ses seules constatations matérielles; qu'il ne concernait nullement les questions d'état, telles que le lien de filiation, lesquelles devaient être résolues conformément au statut personnel des parties; que devait être appliquée la loi désignée par la règle de conflit pour l'établissement de la filiation d'un enfant, énoncée à l'article 311-14 du code civil selon lequel « la filiation (était) régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'(était) pas connue, par la loi personnelle de l'enfant » ; que si la mère d'intention pouvait également être la mère biologique (procréatrice mais non gestatrice), la loi de la mère s'entendait comme la loi de la mère désignée dans l'acte de naissance, c'est-à-dire celle ayant accouché de l'enfant, cette interprétation étant conforme aux dispositions des articles 311-25, 325 et 332 du code civil ; que, contrairement aux prétentions des époux Y... qui se prévalaient de l'illégalité du refus

opposé par le procureur de la République à la demande de transcription, les actes de naissance litigieux, faits en pays étranger ne faisaient pas foi, dès lors que les faits qui y étaient déclarés ne correspondaient pas à la réalité, au sens de l'article 47 du code civil, ce qui justifiait le refus opposé par le ministère public ; que les actes d'état civil américains mentionnant des faits déclarés qui ne correspondaient pas à la réalité ne pouvaient, par voie de conséquence, être transcrits sur les registres français et le jugement était confirmé de ce chef; que, en tout état de cause, l'intérêt supérieur de l'enfant que garantissait l'article 3, § 1, de la convention internationale des droits de l'enfant, le respect de la vie privée et familiale de l'enfant et son droit à une identité qui incluait la filiation et la nationalité au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne pouvaient être utilement invoqués que si la filiation paternelle était conforme à la vérité biologique, comme résultant d'une expertise biologique judiciairement établie selon les modalités de l'article 16-10 du code civil, confiée à un laboratoire dûment agréé ; qu'en effet, il importait de rechercher si le père désigné dans l'acte comme étant M. Jean-François Y..., était le père biologique des enfants Paul et Pierre quand, d'une part, il n'avait été produit aucun certificat médical délivré dans le pays de naissance attestant de la filiation biologique paternelle, d'autre part, la femme qui figurait sur l'acte de naissance comme étant Mme Y... n'était pas celle qui avait accouché de l'enfant par opposition au principe mater semper certa est, tel que résultant des dispositions de l'article 325, alinéa 2, du code civil; que la cour estimait que la décision rendue par la Cour supérieure de l'Etat de Californie (comté de San Diego) du 17 septembre 2010 concernant les époux Y... et les époux C... et D... B... au sujet d'une paternité et d'une maternité de substitution (paternity et maternity via gestational surrogacy), déclarant les époux Y... parents légaux d'enfants à naître entre le 1er août 2010 et le 1er janvier 2011, précisant que le patrimoine génétique de M. Y... avait été utilisé (propre

sperme), était insuffisante à démontrer que le père d'intention était le père biologique en l'absence d'éléments médicaux concernant le programme de fécondation artificielle qui avait été pratiquée et ne pouvait justifier de faire produire en France les effets juridiques dérivant de droits irrégulièrement acquis à l'étranger sur la base de déclarations mensongères ; que, par ailleurs, les parties n'avaient pas débattu de l'article 509 du code de procédure civile selon lequel les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers étaient exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi ; que la demande tendant à la transcription d'un acte de naissance d'un enfant né d'une gestation pour autrui, établi par une autorité étrangère, n'était pas une action d'état et ne pouvait servir de support à la prescription d'une mesure d'expertise génétique, l'action en établissement ou en contestation d'un lien de filiation (article 336 du code civil) étant une action autonome ; qu'en l'état actuel du droit positif, la fiction légale de la filiation adoptive, non conforme à la vérité biologique, qui tendait à assimiler l'adopté à un enfant légitime, ne pouvait être transposée au cas de l'enfant né d'une gestation pour autrui, de façon à effacer dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la filiation de la mère de substitution au profit de la filiation de la mère d'intention qui n'avait pas accouché, en l'absence de statut propre de l'enfant né par gestation pour autrui à l'étranger et vivant en France au sein d'un foyer familial qui pourvoyait à son éducation et à son entretien; que, par voie de conséquence, le jugement était confirmé, mais par substitution de motifs, en ce qu'il avait débouté les époux Y... de leur demande de transcription des actes de naissance de Paul et de Pierre Y...;

ALORS QUE, de première part, les actes d'état civil établis dans un pays étrangers et rédigés dans les formes usitées dans ce pays font foi sauf s'ils sont irréguliers, falsifiés ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ; que seule la réalité juridique et non la réalité biologique doit être prise en compte pour vérifier la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger ; qu'il résultait des termes du jugement de la Cour supérieure de Californie du 17 septembre 2010, qui servait de fondement aux actes de naissance dont la transcription était demandée, que les exposants étaient déclarés parents légaux des deux enfants et que la mère biologique avait renoncé à tous droits sur eux; qu'en retenant que les faits déclarés par les intéressés lors de l'établissement des actes de naissance par le service de l'état civil californien sur la filiation maternelle des enfants ne correspondaient pas à la réalité, cependant que ces actes avaient été établis sur la foi d'une décision de justice rendue légalement en Californie et donnant force exécutoire à un contrat de gestation pour autrui qui attribuait la paternité et la maternité juridiques aux exposants, de sorte que le fait que la mère juridique ne soit pas la femme ayant accouché ne caractérisait pas une fausse information, la cour d'appel a violé l'article 47 du code civil;

ALORS QUE, de deuxième part, le ministère public n'avait contesté ni l'opposabilité en France du jugement américain ni la foi à accorder aux actes dressés en Californie et s'était borné à justifier le refus de transcription de l'acte en invoquant l'existence d'un processus contraire à l'ordre public international français impliquant le recours à un contrat de gestation pour autrui ; qu'en refusant de prendre en compte les énonciations du jugement étranger du 17 septembre 2010 en ce qu'il mentionnait l'exposante comme étant la mère des enfants, après avoir pourtant rappelé que la théorie de la fraude soutenue par le ministère public n'était pas pertinente dès lors que la convention de gestation pour autrui conclue entre un parent d'intention et une mère porteuse ne faisait plus obstacle à la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger issu d'une telle convention, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses

propres constatations, en violation de l'article 47 du code civil;

ALORS QUE, de troisième part, le procureur de la République ne peut refuser une demande de transcription d'un acte d'état civil dressé à l'étranger qu'en établissant qu'il serait « irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité » au regard des formes usitées dans ce pays ; que les actes de naissance des enfants concernés avaient été établis sur la base d'un jugement de la Cour supérieure de Californie du 17 septembre 2010, lui-même conforme au code de la famille californien, déclarant les exposants parents légaux des enfants à naître par gestation pour autrui ; qu'ils avaient donc été rédigés dans les formes usitées dans l'Etat de Californie; qu'en retenant que le procureur de la République pouvait refuser de transcrire les actes de naissance établis dans ces conditions, la cour d'appel a violé l'article 47 du code civil;

ALORS QUE, de quatrième part, en examinant la force probatoire des actes de naissance en litige non pas au regard des dispositions édictées en vue de leur transcription par l'article 47 du code civil mais par application de la loi désignée par la règle de conflit pour l'établissement de la filiation de l'enfant, la cour d'appel a violé l'article 47 du code civil;

ALORS QUE, de cinquième part, le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain, ce qui inclut sa filiation et sa nationalité; que la juridiction européenne a retenu que la non-reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les enfants conçus par gestation pour autrui et les parents d'intention portait atteinte au respect de leur vie privée, qui implique que chacun puisse établir la substance de son identité, y compris sa filiation; qu'en limitant l'effet utile du droit au respect de la vie privée

et familiale de l'enfant et son droit à l'identité qui inclut la filiation et la nationalité au seul cas où la filiation paternelle est conforme à la vérité biologique, la cour d'appel a violé l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme;

ALORS QUE, de sixième part, l'intérêt supérieur de l'enfant exige que soit transcrit sur les registres d'état civil français l'acte de naissance régulièrement établi à l'étranger et indiquant la filiation paternelle et maternelle; qu'en retenant que l'intérêt supérieur de l'enfant ne pouvait être utilement invoqué que si la filiation paternelle était conforme à la vérité biologique, la cour d'appel a violé l'article 3, § 1, de la convention internationale des droits de l'enfant;

ALORS QUE, de septième part, le juge ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir, au préalable, invité les parties à présenter leurs observations ; que le ministère public ne contestait pas que l'exposant était le père biologique des enfants Paul et Pierre sur la foi du jugement de la Cour supérieure de Californie du 17 septembre 2010 et n'avait pas davantage soutenu que la vérité biologique de la filiation paternelle devait résulter d'une expertise judiciairement établie selon les modalités de l'article 16-10 du code civil ; qu'en retenant que l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de sa vie privée ne pouvaient être utilement invoqués que si la filiation paternelle était conforme à la vérité biologique comme résultant d'une expertise judiciairement selon les modalités de l'article 16-10 du code civil et que la filiation biologique de l'exposant n'était pas établie en l'absence d'un certificat médical en attestant et d'éléments médicaux concernant le programme de fécondation artificielle pratiquée, relevant ainsi d'office un moyen sans avoir invité préalablement les parties à en discuter, la cour d'appel a méconnu le principe de la contradiction en violation de l'article 16 du code de procédure civile ;

ALORS QUE, en outre, aucune disposition légale ne subordonne la transcription d'un acte d'état civil étranger sur les registres d'état civil français à la preuve de la filiation biologique paternelle par une expertise biologique judiciairement établie, l'article 16-10 du code civil ne concernant que les expertises génétiques ordonnées dans le cadre d'une action d'état ; qu'en soumettant dès lors la transcription d'un acte de naissance étranger à la condition que la filiation biologique paternelle résulte d'une expertise génétique judiciairement établie, la cour d'appel a violé les articles 16-10 et 47 code civil;

ALORS QUE, enfin, les exposants faisaient valoir (v. leurs concl. signifiées le 26 mai 2015, p. 6, § 4, et p. 7) que la filiation de leurs enfants était établie par la possession d'état à leur égard depuis quatre années, ce qui justifiait la transcription des actes de naissance, sauf à porter atteinte au respect de la vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant ; qu'en refusant la transcription demandée sans répondre à ce moyen, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile.

Dans un premier temps, lisez l'arrêt ci-dessus. Après une lecture attentive, vous soulignerez les différentes parties de l'arrêt des couleurs suivantes :

Rouge: Visa, chapeau (s'il y en a un), motifs

Noir : Exposé des faits

Bleu: Rappel de la décision de cour d'appel

Vert: Dispositif

## B. L'arrêt de rejet

Cour de cassation

Assemblée plénière

Audience publique du 3 juillet 2015

N° de pourvoi: 15-50002

ECLI:FR:CCASS:2015:AP00620

Publié au bulletin

Rejet

M. Louvel (premier président), président

SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP

Spinosi et Sureau, avocat(s)

M. Soulard, assisté de Mme Norguin, greffieir en chef au service de documentation, des études et du rapport, conseiller apporteur

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. Marin, avocat général

LA COUR DE CASSATION, siégeant en ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Rennes, domicilié en son parquet, place du Parlement, CS 66423, 35064 Rennes cedex.

contre l'arrêt rendu le 16 décembre 2014 par la cour d'appel de Rennes (6e chambre A), dans le litige l'opposant à M. Patrice X..., pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de la personne et des biens de sa fille mineure Y... X..., domicilié ...

défendeur à la cassation;

Le premier président a, par ordonnance du 29 janvier 2015, renvoyé la cause et les parties devant l'assemblée plénière;

Le demandeur invoque, devant l'assemblée plénière, le moyen de cassation annexé au présent arrêt;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par le procureur général près la cour d'appel de Rennes;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat de M. X..., pris tant en son nom personnel qu'ès qualités;

Une constitution en intervention volontaire a été déposée par la SCP Spinosi et Sureau, avocat du Défenseur des droits ;

Des observations ont été déposées au greffe de la Cour par le Défenseur des droits et communiquées aux parties;

Le rapport écrit de M. Soulard, conseiller, et l'avis écrit de M. Marin, procureur général, ont été mis à la disposition des parties;

Sur quoi, LA COUR, siégeant en assemblée plénière, en l'audience publique du 19 juin 2015, où étaient présents : M. Louvel, premier président, M. Terrier, Mme Flise, M. Guérin, Mme Batut, M. Frouin, Mme Mouillard, présidents, M. Soulard, conseiller rapporteur, Mmes Nocquet, Aldigé, M. Chollet, Mmes Bignon, Riffault-Silk, MM. Huglo, Maunand, Poirotte, Mme Le Boursicot, M. Chauvin, Mme Orsini,

conseillers, M. Marin, procureur général, Mme Morin, directeur de greffe adjoint;

Sur le rapport de M. Soulard, conseiller, assisté de Mme Norguin, greffier en chef au service de documentation, des études et du rapport, les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray et de la SCP Spinosi et Sureau, l'avis tendant à la cassation de M. Marin, procureur général, auquel, parmi les parties invitées à le faire, la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray a répliqué, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 16 décembre 2014), que Y... X..., reconnue par M. X...le 1er février 2011, est née le 30 mai 2011, à Moscou ; que son acte de naissance, établi en Russie, désigne M. Patrice X..., de nationalité française, en qualité de père, et Mme Lilia Z..., ressortissante russe, qui a accouché de l'enfant, en qualité de mère ; que le procureur de la République s'est opposé à la demande de M. X...tendant à la transcription de cet acte de naissance sur un registre consulaire, en invoquant l'existence d'une convention de gestation pour autrui conclue entre M. X...et Mme Z...;

Attendu que le procureur général fait grief à l'arrêt d'ordonner la transcription, alors, selon le moyen : 1°/ qu'en l'état du droit positif, il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet, au regard de la filiation, à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil, tel qu'affirmé par la jurisprudence de la Cour de cassation .

2°/ qu'est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance établi en exécution d'une décision étrangère, fondé sur la contrariété à l'ordre public international français de cette décision. Cette solution, qui ne prive pas l'enfant de sa filiation paternelle, ni de la filiation maternelle que le droit de l'État étranger lui reconnaît,

ni ne l'empêche de vivre au foyer de M. Patrice X..., ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de cet enfant au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, non plus qu'à son intérêt supérieur garanti par l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant :

Mais attendu qu'ayant constaté que l'acte de naissance n'était ni irrégulier ni falsifié et que les faits qui y étaient déclarés correspondaient à la réalité, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la convention de gestation pour autrui conclue entre M. X...et Mme Z... ne faisait pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance ; que le moyen n'est pas fondé;

#### PAR CES MOTIFS:

### REJETTE le pourvoi;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, et prononcé le trois juillet deux mille quinze par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

### Moyen annexé au présent arrêt

Moyen produit par le procureur général près la cour d'appel de Rennes

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'infirmer le jugement du tribunal de grande instance de Nantes en date du 3 octobre 2013 et d'ordonner la transcription sur les registres du service central d'état civil de Nantes de l'acte de naissance de l'enfant Y... X...établi à Moscou le 7 juin 2011;

#### AUX MOTIFS QUE:

Comme l'ont retenu les premiers juges, il existe un faisceau d'indices permettant de caractériser une convention de gestation pour autrui. Il a été rappelé dans l'arrêt les difficultés intervenues quant à l'entrée sur le sol français de Y..., laquelle, bien que vivant avec M. Patrice X...depuis le 2 juin 2011, n'a toujours pas de nationalité française et n'a pas de droits légaux dans la

succession à venir de son père. La cour d'appel a considéré qu'en présence de la réalité biologique du lien de filiation et afin de réparer l'atteinte au droit de la vie privée de l'enfant figurant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient, à la suite de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3 \( \) 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) sur la fraude. Considérant enfin, que Mme Lilia Z... est également la mère biologique de l'enfant pour avoir accouché de Y...; que dès lors, si les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme n'ont pas résolu la question de la filiation maternelle pour les mères d'intention, ces arrêts ont condamné le défaut de reconnaissance d'une filiation biologique, en sorte que, toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la transcription de l'acte de naissance de Y...doit être ordonnée dans les termes du dispositif des écritures de M. Patrice X...,

#### ALORS QUE:

En l'état du droit positif, il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet, au regard de la filiation, à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil, tel qu'affirmé par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Or, M. Patrice X..., qui est le père biologique de l'enfant, a eu recours à une convention de gestation pour autrui, ce qui a été constaté par l'arrêt critiqué, détournant ainsi frauduleusement les règles de l'article 16-7 du code civil, sans que les juges d'appel n'en tirent toutes les conséquences de droit.

Qu'en ordonnant la transcription de l'acte de naissance sur les registres français d'état civil, alors qu'elle avait retenu que les éléments réunis par le ministère public établissaient l'existence d'une convention de gestation pour le compte d'autrui, caractérisant ainsi un processus frauduleux dont la naissance de l'enfant était l'aboutissement, la cour d'appel de Rennes a violé les articles 16-7 et 16-9 du code civil.

#### ET ALORS QUE:

Est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance établi en exécution d'une décision étrangère, fondé sur la contrariété à l'ordre public international français de cette décision. Cette solution, qui ne prive pas l'enfant de sa filiation paternelle, ni de la filiation maternelle que le droit de l'État étranger lui reconnaît, ni ne l'empêche de vivre au foyer de M. Patrice X..., ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de cet enfant au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, non plus qu'à son intérêt supérieur garanti par l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Or, la cour d'appel de Rennes, pour justifier son choix de transcrire l'acte de naissance en cause, a retenu que l'enfant n'avait toujours pas la nationalité française et n'avait pas de droits légaux dans la succession à venir de son père et qu'en présence de la réalité biologique du lien de filiation et afin de réparer l'atteinte au droit de la vie privée de l'enfant figurant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient, à la suite de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Qu'en ordonnant la transcription de l'acte de naissance, sur les registres français d'état civil, sur le fondement de l'atteinte à la vie privée de l'enfant et sur celui de l'intérêt supérieur de l'enfant, sans reconnaître que l'enfant avait bien une filiation paternelle et maternelle légalement établie, qu'il était donc muni d'un droit dans la succession de son père, qu'il vivait sur le sol français avec son père et qu'il pouvait, en vertu de l'article 18 du code civil et de la circulaire du 25 janvier 2013 validée par le Conseil d'État le 12 décembre 2014, obtenir la nationalité française, la cour d'appel de Rennes a violé les textes susvisés.

Dans un premier temps, lisez l'arrêt ci-dessus. Après une lecture attentive, vous soulignerez les différentes parties de l'arrêt des couleurs suivantes :

- Rouge: Motifs

- Noir : Exposé des faits

- Jaune: Moyens du pourvoi

- Vert : Dispositif

### C. Reconnaître un arrêt de cassation ou de rejet

# Cour de cassation chambre civile 1 Audience publique du 26 mars 1996 N° de pourvoi: 94-11791 94-14158

Publié au bulletin

Président : M. Lemontey ., président

Rapporteur : Mme Delaroche., conseiller apporteur Avocat général : Mme Le Foyer de Costil., avocat général

Avocats: M. Choucroy, la SCP Gatineau, M. Le Prado, la SCP Piwnica et Molinié., avocat(s)

# REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Joint, en raison de leur connexité, les pourvois n°s 94-11.791 et 94-14.158;

Sur le premier moyen du pourvoi formé par les époux X... et les deuxième et troisième branches du premier moyen du pourvoi formé par la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne:

Vu l'article 1147 du Code civil;

Attendu que M. Y..., médecin de la famille X..., a constaté, le 17 avril 1982, sur l'enfant du couple âgé de 4 ans une éruption cutanée évoquant la rubéole ; que, le 10 mai 1982, il a relevé sur la personne de Mme X... une éruption semblable ; qu'il a alors prescrit la recherche d'anticorps antirubéoleux d'autant que sa malade lui précisait qu'elle était peut-être enceinte ; que, le prélèvement effectué le 12 mai 1982 étant négatif, et la grossesse se confirmant, il a prescrit une nouvelle analyse 15 jours plus tard ; que le prélèvement fait le 27 mai 1982 a révélé un résultat positif avec présence d'anticorps au taux de 1/160 ; que,

conformément à la réglementation, le laboratoire a procédé à un second titrage du premier prélèvement ; que, par suite d'une erreur, le résultat de ce premier test a été donné, à tort, comme étant positif avec un taux de 1/160, ce qui faisait conclure que Mme X... était immunisée contre la rubéole ; que, le 14 janvier 1983, Mme X... a donné naissance à un garçon qui a développé un an après des troubles neurologiques et de graves séquelles causées par la rubéole congénitale contractée pendant la vie intra-utérine ; que le laboratoire, qui n'a pas contesté l'erreur commise, et le praticien, contre lequel ont été retenus un défaut de soins attentifs et diligents et un manquement au devoir d'information et de conseil, ont été déclarés responsables et tenus, in solidum avec leurs assureurs, à réparer les conséquences dommageables, une expertise étant ordonnée à l'effet de déterminer le préjudice subi par Mme X...;

Attendu que, pour débouter M. X... de la demande faite au nom de son fils, tendant à la réparation de son préjudice, l'arrêt attaqué énonce que le fait de devoir supporter les conséquences de la rubéole, faute pour la mère d'avoir décidé une interruption de grossesse, ne peut, à lui seul, constituer pour l'enfant un préjudice réparable ; qu'il retient encore que " les très graves séquelles dont l'enfant demeure atteint n'ont pas pour cause l'erreur commise par le laboratoire ni même le manquement du praticien à ses obligations contractuelles, mais seulement la rubéole que lui a transmise in utero sa mère ";

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il était constaté que les parents avaient marqué leur volonté, en cas de rubéole, de provoquer une interruption de grossesse et que les fautes commises les avaient faussement induits dans la croyance que la mère était

immunisée, en sorte que ces fautes étaient génératrices du dommage subi par l'enfant du fait de la rubéole de sa mère, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS, [...].

# Cour de cassation chambre criminelle Audience publique du 30 juin 1999 N° de pourvoi: 97-82351 Publié au bulletin

Président : M. Gomez, président

Rapporteur: M. Blondet., conseiller apporteur

Avocat général : M. le Foyer de Costil., avocat général

Avocats: la SCP Richard et Mandelkern, M. Le Griel.,

avocat(s)

# REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par : - X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 4e chambre, en date du 13 mars 1997, qui, pour homicide involontaire, l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à 10 000 francs d'amende.

#### LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 4 et 319 de l'ancien Code pénal, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le docteur X... coupable du délit d'homicide involontaire et en ce qu'il l'a condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis, ainsi qu'au paiement d'une amende de 10 000 francs :

" aux motifs que, s'agissant de la qualification d'homicide involontaire, il convient dans un premier temps, de rappeler les principes juridiques gouvernant la matière ; que diverses dispositions conventionnelles telles que l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'article 6 du Pacte international sur les droits civils et politiques, que l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990, reconnaissent l'existence, pour toute personne, et notamment l'enfant, d'un droit à la vie protégé par la loi ; qu'en droit interne, l'article 1er de la loi 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse a précisé que " la loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie ; (qu') il ne saurait être porté une atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi "; que, par ailleurs, la loi 94-653 du 29 juillet 1994, relative au respect du corps humain, a rappelé dans l'article 16 du Code civil que " la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie "; que ces dispositions législatives ne sauraient être considérées comme de simples déclarations d'intention, dépourvues de tout effet juridique, alors que l'article 16-9 du Code civil indique que les dispositions de l'article 16 sont d'ordre public; que de son côté, la Cour de Cassation, chambre criminelle, dans 2 arrêts rendus le 27 novembre 1996, a fait application de ces principes de droit international et de droit interne en précisant que la loi du 17 janvier 1975 n'admet qu'il soit porté atteinte au principe du respect de tout être humain dès le commencement de la vie, rappelé en son article 1er, qu'en cas de nécessité et selon les conditions et limitations qu'elle définit ; qu'elle a ajouté qu'eu égard aux conditions ainsi posées par le législateur, l'ensemble des dispositions issues de cette loi et de celles du 31 décembre 1979 relatives à l'interruption volontaire de grossesse n'étaient pas incompatibles avec les stipulations conventionnelles précitées ; qu'elle a par ailleurs rappelé que lors de la signature à New York le 26 janvier 1990 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la France avait formulé une déclaration interprétative selon laquelle cette Convention ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de grossesse; que cette réserve démontre, a contrario, que ladite Convention était susceptible de concerner le foetus de moins de 6 semaines, délai légal en France de l'interruption volontaire de la grossesse; qu'il en résulte que, sous réserve des dispositions relatives à l'interruption volontaire de la grossesse et celles relatives à l'avortement thérapeutique, la loi consacre le respect de tout être humain dès le commencement de la vie, sans qu'il soit exigé que l'enfant naisse viable, du moment qu'il était en vie lors de l'atteinte qui lui a été portée;

" et aux motifs qu'au demeurant, la viabilité constitue une notion scientifiquement contingente et incertaine comme le reconnaît le prévenu lui-même qui, poursuivant actuellement des études aux Etats-Unis, a précisé devant la Cour que des foetus nés 23 ou 24 semaines après la conception avaient pu être maintenus en vie, alors qu'une telle hypothèse était totalement exclue quelques années auparavant ; que, dans la consultation établie par le professeur A...et produite par le docteur X..., il est fait état du rapport du professeur B... indiquant que l'embryon n'est que l'expression morphologique d'une seule et même vie qui commence dès la fécondation et se poursuit jusqu'à la mort, en passant par différentes étapes, sans que l'on sache à quel moment le zygote devient embryon, l'embryon foetus, le seul fait indiscutable étant le démarrage du processus de vie lors de la fécondation (consultation du professeur A..., p. 7) ; qu'ainsi, la viabilité lors de la naissance, notion scientifiquement contingente, incertaine, est de surcroît dépourvue de toute portée juridique, la loi n'opérant aucune distinction à cet égard ; qu'en l'espèce, il est établi que lors de l'échographie effectuée le 27 novembre 1991, suivie le même jour de la perte du liquide amniotique, la grossesse de Y..., épouse Z... se poursuivait normalement et que l'enfant qu'elle portait était en vie ; que lors de l'avortement thérapeutique réalisé le 5 décembre 1991, il a été constaté que, selon les mensurations de l'enfant comparée aux tables publiées, il était permis d'attribuer à ce foetus un âge de 20 à 21 semaines, qui pourrait même être supérieur dans la mesure où il n'est pas certain que ces tables prennent en compte la morphologie propre aux enfants d'origine vietnamienne, le docteur X..., interrogé sur ce point à l'audience, n'ayant pu fournir aucune précision supplémentaire ; que l'examen anatomo-pathologique avait permis de conclure que le poumon foetal présentait un âge de 20 à 24 semaines ; qu'il résulte de l'ensemble de ces indications que l'âge du foetus était de 20 à 24 semaines, ses mensurations incitant plutôt à incliner vers la branche basse de l'évaluation ; qu'en tout état de cause, l'âge de ce foetus était très proche de celui de certains foetus ayant pu survivre aux Etats-

Unis comme l'a précisé le docteur X...; que les photographies figurant au dossier sous la côte D 32 montrent un enfant parfaitement formé dont la vie a été interrompue par la négligence du prévenu ; que comme l'avait fait remarquer la cour d'appel de Douai dans son arrêt du 2 juin 1987, si l'atteinte portée à l'enfant avait provoqué une lésion n'entraînant pas sa mort, la qualification de blessures involontaires eût été retenue sans hésitation aucune ; qu'à plus forte raison, la qualification d'homicide involontaire doit être retenue s'agissant d'une atteinte ayant provoqué la mort de l'enfant ; qu'ainsi, tant l'application stricte des principes juridiques que les données acquises de la science, que des considérations d'élémentaire bon sens, conduisent à retenir la qualification d'homicide involontaire s'agissant d'une atteinte par imprudence ou négligence portée à un foetus âgé de 20 à 24 semaines en parfaite santé, ayant causé la mort de celuici;

" 1° alors que le fait de provoquer involontairement une interruption de grossesse ne constitue pas le délit d'homicide involontaire sur le foetus ; qu'en décidant néanmoins le contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

" 2° alors que, subsidiairement, le fait de provoquer involontairement une interruption de grossesse ne constitue pas le délit d'homicide involontaire sur le foetus, lorsque celui-ci n'était pas viable au moment de cette interruption ; qu'en déclarant néanmoins le docteur X... coupable du délit d'homicide involontaire sur le foetus porté par Y..., épouse Z..., en considérant que certains foetus du même âge avaient exceptionnellement pu naître viables, sans constater qu'en l'espèce, le foetus était certainement viable, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

" 3° alors que, très subsidiairement, le délit d'homicide involontaire suppose l'existence d'un lien de causalité directe entre la faute et le décès ; qu'en décidant néanmoins que le docteur X... avait commis le délit d'homicide involontaire, après avoir constaté que la mort du foetus avait été provoquée non par l'atteinte portée par le médecin à la poche des eaux, mais par l'avortement thérapeutique pratiqué ultérieurement, ce dont il résultait que le lien de causalité entre la faute reprochée au docteur X... et la mort du foetus n'était pas direct, la cour d'appel a violé les textes susvisés ":

Vu l'article 111-4 du Code pénal;

Attendu que la loi pénale est d'interprétation stricte;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué qu'à la suite d'une confusion résultant de l'homonymie entre 2 patientes présentes dans le même service de gynécologie, X..., docteur en médecine, a procédé sur l'une d'elles, venue pour un examen de grossesse, à une intervention visant à extraire un stérilet; que cet acte a provoqué une rupture de la poche des eaux rendant nécessaire l'expulsion du fœtus;

Attendu que X... a été poursuivi pour atteinte involontaire à la vie de l'enfant à naître ;

Attendu que, pour le déclarer coupable d'homicide involontaire, la juridiction du second degré relève que l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent l'existence, pour toute personne, d'un droit à la vie protégé par la loi ; qu'elle souligne que la loi du 17 janvier 1975, relative à l'interruption volontaire de grossesse, pose le principe du respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, désormais rappelé par l'article 16 du Code civil dans la rédaction issue de la loi du 29 juillet 1994 ; qu'ensuite elle énonce qu'en intervenant sans examen clinique préalable, le médecin a commis une faute d'imprudence et de négligence, qui présente un lien de

causalité certain avec la mort de l'enfant que portait la patiente ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les faits reprochés au prévenu n'entrent pas dans les prévisions des articles 319 ancien et 221-6 du Code pénal, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé; D'où il suit que la cassation est encourue;

Par ces motifs: [...].

Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du 25 juin 2002
N° de pourvoi: 00-81359

Publié au bulletin

Président : M. Cotte, président

Rapporteur : Mme Mazars., conseiller apporteur Avocat général : Mme Commaret., avocat général Avocats : M. Le Prado, Mme Thouin-Palat., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur les pourvois formés par :

- le procureur général près la cour d'appel de Versailles,

- X...,

contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 8e chambre, en date du 19 janvier 2000, qui, pour homicide involontaire, a condamné Y... à huit mois d'emprisonnement avec sursis, a dit constituée à l'encontre de X... l'infraction d'homicide involontaire, et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité;

Vu les mémoires en demande et en défense et le mémoire additionnel produits ; Sur la recevabilité du mémoire additionnel :

Attendu que ce mémoire, déposé par l'avocat de X... le 29 mai 2002, après le dépôt du rapport du conseiller rapporteur, n'est pas recevable;

Sur le moyen unique de cassation, proposé par le procureur général près la cour d'appel de Versailles, pris de la violation des articles 111-4, 319 et 221-6 du Code pénal, d'un défaut de base légale :

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour X..., pris de la violation des articles 319 ancien, 111-4 et 221-6 du Code pénal, 1382 du Code civil, 470-1 du Code de procédure pénale, 485 et 593 du même Code, défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur l'action civile, a dit que les éléments constitutifs du délit d'homicide involontaire étaient réunis à l'encontre de X... et a condamné ce médecin, solidairement avec Y..., à payer à Z... des dommages et intérêts pour la perte de l'enfant qu'elle portait;

" aux motifs qu'il est soutenu par le ministère public qu'il ne peut y avoir d'homicide involontaire du foetus, celui-ci ne devenant une personne humaine qu'après la naissance; que s'il a pu être admis qu'une interruption involontaire de grossesse concernant un foetus dont la viabilité n'était pas démontrée avec certitude ne constituait pas un homicide involontaire, tel n'est pas le cas de l'espèce ; qu'en effet, l'enfant mort-né présentait lors de l'autopsie une taille de 50, 5 cm et un poids de 2, 5 kg; qu'il ne comportait aucune lésion organique pouvant expliquer le décès ; que les stigmates évocateurs d'une anoxie in utero ont été expliqués par les deux experts précités ; que les photos jointes au dossier rapportent l'image d'un bébé parfaitement conformé ; que cet enfant était à terme depuis plusieurs jours et que, compte tenu de ce qui précède, si les fautes relevées n'avaient pas été commises, il avait la capacité de survivre par lui-même, disposant ainsi d'une humanité distincte de celle de sa mère;

" et aux motifs que, si le jugement entrepris prononçant la relaxe du docteur X... est désormais définitif, il appartient à la Cour, en présence du seul appel de la partie civile, d'examiner si les éléments constitutifs du délit d'homicide involontaire étaient réunis à son encontre et de le condamner, le cas échéant, à des dommages et intérêts ; que, s'il résulte des conclusions du rapport de l'expert A... que " si la surveillance de cette grossesse avait été faite dans des conditions correctes dans la semaine du 10 au 17 novembre 1991, des anomalies du bien-être foetal auraient été mises en évidence en permettant d'intervenir à temps, si une telle surveillance avait été pratiquée comme cela doit être en associant rythme cardiaque, amnioscopie, échographie, obstétrical, des signes du mal-être foetal auraient pu être diagnostiqués et la décision d'intervenir aurait pu être prise ; il existe donc une responsabilité importante de l'équipe du docteur X... qui n'a pas appliqué les règles de l'art en matière de surveillance d'un terme

dépassé "; que l'expert B... a relevé qu'il pouvait être reproché au docteur X... de ne pas avoir intensifié la surveillance en fonction du temps qui passait puisqu'il augmentait les risques ; que des relevés quotidiens ou pluri-quotidiens auraient permis de déceler des anomalies et de hâter la date de l'extraction ; que, surtout, l'absence de concertation avec Y..., le 17 novembre 1991, et le fait de ne pas l'avoir jointe luimême ce jour ont constitué une imprudence notoire; qu'en s'abstenant d'ordonner les mesures de surveillance adéquates, le docteur X... ne s'est pas donné les moyens de prévenir le décès ; que les éléments constitutifs de l'infraction reprochée étaient bien réunis à son encontre ; que Y... et X... ayant contribué par leurs fautes respectives à la réalisation du dommage sont entièrement et solidairement responsables du préjudice résultant des infractions commises; que les premiers juges ont fait une juste appréciation du préjudice concernant Z... elle-même ; que la Cour est en mesure de réduire à 15 000 francs le préjudice de sa fille mineure Valérie, âgée de six ans, au moment des faits ";

" alors que, d'une part, bien que les poursuites pour homicide ou blessures involontaires aient été exercées à l'initiative du ministère public, les dispositions de l'article 470-1 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables dès lors que les juges du second degré sont saisis du seul appel de la partie civile contre une décision de relaxe ; que l'application de cette disposition n'a pas été invoquée devant le Tribunal; qu'en l'absence d'appel par le ministère public de la relaxe du docteur X... et de demande de Z..., devant les premiers juges, tendant à l'application de l'article 470-1 précité, la cour d'appel ne pouvait condamner le docteur X... à payer des dommages et intérêts à la partie civile; qu'en statuant comme elle l'a fait, elle a violé les articles 470-1 du Code de procédure pénale et 1382 du Code civil;

" alors que, d'autre part, les faits reprochés à un médecin qui a involontairement causé la mort d'un enfant à naître n'entrent pas dans les prévisions des articles 319 ancien et 221-6 du Code pénal, qui répriment les atteintes involontaires à la vie d'autrui ; qu'en jugeant que les éléments constitutifs du délit d'homicide involontaire étaient réunis à l'encontre du docteur X..., bien qu'elle avait constaté que l'enfant que portait Z... n'était pas né viable, la cour d'appel a violé, outre les textes précités, l'article 111-4 du Code pénal .

" alors que, subsidiairement, en se bornant, sur la surveillance de la grossesse, à rappeler les conclusions du rapport du professeur A..... et à noter que, selon l'expert B..., il pouvait être reproché au docteur X... de ne pas avoir intensifié la surveillance en fonction du temps qui passait et qui augmentait les risques sans répondre aux conclusions d'appel du docteur X... qui, rappelant les motifs du Tribunal, faisait valoir que jusqu'au 15 novembre 1991 l'état de l'enfant était satisfaisant, que les enregistrements du rythme foetal étaient normaux et rassurants, que le docteur B... avait indiqué qu'il n'y avait aucun élément déterminant permettant de fixer la césarienne un jour plutôt que l'autre et que les constatations du professeur A... étaient inexactes puisqu'il affirmait qu'aucune surveillance du rythme cardiaque n'avait été réalisée du 10 au 17 novembre 1991 bien que des enregistrements avaient été effectués les 11, 13 et 15 novembre 1991, la cour d'appel a entaché sa décision d'un grave défaut de motif;

" alors que, également, en se bornant à affirmer l'absence de concertation entre le docteur X... et Y..., sans répondre au docteur X..., qui faisait valoir, dans ses écritures d'appel, qu'il n'avait aucune obligation de rester à la clinique le 17 novembre, qu'il avait confié à la sage-femme le soin de pratiquer les examens nécessaires et pouvait être joint à son domicile et qu'il appartenait à Y... de l'appeler en cas de besoin, la cour

d'appel a, de nouveau, entaché sa décision de défaut de motifs ;

" et alors que, encore plus subsidiairement, le docteur B... a seulement relevé que des monitorings pratiqués tous les jours et non toutes les 48 heures auraient peut-être permis de diagnostiquer plus précocement un début de souffrance foetale; que le dommage résultant de la faute imputée au médecin ne peut s'analyser que comme une perte de chance; qu'en accordant à Z... l'indemnisation de son entier préjudice, la cour d'appel a alloué à la partie civile une réparation supérieure au préjudice effectivement subi et violé l'article 1382 du Code civil ";

Les moyens étant réunis;

Vu les articles 319 ancien, 221-6 et 111-4 du Code pénal;

Attendu que le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination d'homicide involontaire s'applique au cas de l'enfant qui n'est pas né vivant;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Z..., dont la grossesse, suivie par X..., était venue à terme le 10 novembre 1991, est entrée en clinique en vue de son accouchement le 17 novembre ; que, placée sous surveillance vers 20 heures 30, elle a signalé une anomalie du rythme cardiaque de l'enfant à la sagefemme, Y..., laquelle a refusé d'appeler le médecin ; qu'un nouveau contrôle pratiqué le lendemain à 7 heures a révélé la même anomalie, puis l'arrêt total des battements du coeur ; que, vers 8 heures, X... a constaté le décès ; qu'il a procédé dans la soirée à l'extraction par césarienne d'un enfant mort-né qui, selon le rapport d'autopsie, ne présentait aucune malformation mais avait souffert d'anoxie ;

Attendu que, pour déclarer Y... coupable d'homicide involontaire et X..., qui a été relaxé par le tribunal correctionnel, responsable des conséquences civiles de ce délit, l'arrêt retient que le décès de l'enfant est la conséquence des imprudences et négligences commises par eux, le médecin en s'abstenant d'intensifier la surveillance de la patiente en raison du dépassement du terme, la sage-femme en omettant de l'avertir d'une anomalie non équivoque de l'enregistrement du rythme cardiaque de l'enfant;

Que les juges, après avoir relevé que l'enfant mort-né ne présentait aucune lésion organique pouvant expliquer le décès, énoncent " que cet enfant était à terme depuis plusieurs jours et que, si les fautes relevées n'avaient pas été commises, il avait la capacité de survivre par lui-même, disposant d'une humanité distincte de celle de sa mère ";

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, dès lors que les faits ne sont susceptibles d'aucune qualification pénale ;

Par ces motifs: [...]

# Cour de cassation chambre civile 1 Audience publique du 9 décembre 2003

N° de pourvoi: 01-03927 Publié au bulletin

M. Lemontey., président
Mme Trapero., conseiller apporteur
M. Cavarroc., avocat général
la SCP Piwnica et Molinié., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 15 décembre 1962 ; qu'un enfant Fabrice est issu de cette union le 11 novembre 1966 ; que, le 4 juillet 1987, est née une enfant prénommée Sarah, sans indication de filiation maternelle, qui a été reconnue par M. X... ;

que, le 28 janvier 1999, l'épouse de celui-ci a présenté une requête aux fins d'adoption plénière de l'enfant Sarah;

Attendu que Mme X... reproche à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 1er février 2001) d'avoir rejeté sa requête alors, selon le moyen :

1 / que les conditions légales de l'adoption doivent être appréciée en prenant en considération les douze années pendant lesquelles elle a élevé l'enfant ; qu'en se refusant à cette prise en considération pour juger au contraire que l'adoption était indivisible des circonstances de la conception et de la naissance de l'enfant, la cour d'appel a violé l'article 353 du Code civil, ainsi que l'article 8, paragraphe 1er de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2 / que la circonstance selon laquelle un enfant est né d'une "mère porteuse" ne peut être prise en considération pour apprécier la réunion des conditions de l'adoption plénière ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 16-7, issu de la loi du 29 juillet 1994, et 353 du Code civil en y ajoutant des dispositions qu'ils ne comportent pas ;

3 / que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur la nécessité de sanctionner l'illicéité de la convention qui a présidé à sa conception et à sa naissance ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les article 3 et 21 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ensemble l'article 353 du Code civil ;

4 / qu'elle faisait valoir dans ses conclusions d'appel que la conception de Sarah avait eu lieu à un moment où ni la loi, ni la jurisprudence, ne s'étaient prononcées sur la maternité pour autrui ; qu'il n'était pas prévisible, avant que l'assemblée plénière de la Cour de Cassation n'en décide ainsi le 31 mai 1991, qu'il serait impossible d'adopter les enfants nés à la suite d'une convention de "mère porteuse" ;

que la cour d'appel, qui a délaissé ce moyen, a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile;

Mais attendu que la maternité pour autrui, dont le caractère illicite se déduit des principes généraux du Code civil et, aujourd'hui, de son article 16-7, réalise un détournement de l'institution de l'adoption que les juges du fond ont donc, à bon droit, refusé de prononcer sans violer aucun des textes invoqués ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS: [...].

Les arrêts ci-dessus sont-ils des arrêts de cassation ou de rejet ? Complétez le dispositif de ces derniers.